



# COVID-19

## Plan-cadre de protection pour les écoles de musique

**Valable à partir du 31 mai 2021**

Bâle, 31 mai 2021

---

# 1 But et sens

Les recommandations suivantes de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) correspondent à l'ordonnance actuelle de la Confédération et sont valables pour l'élaboration et le complément des plans de protection locaux des écoles de musique, sous réserve de dispositions cantonales ou communales supplémentaires. Les écoles de musique sont des institutions de formation dont l'offre d'enseignement est réglée dans l'ordonnance au travers de l'art. 6d, al. 1, *Dispositions particulières pour les établissements de formation*, et de l'art. 6f, al. 2 et 3 relatif à l'exercice d'activités culturelles.

Elles décrivent le cadre minimal nécessaire pour poursuivre l'enseignement présentiel dans les écoles de musique et assurer la meilleure protection possible de tous les élèves, collaboratrices et collaborateurs ainsi que visiteurs. Les cantons peuvent à tout moment prévoir des restrictions contraignantes allant au-delà des prescriptions fédérales si la situation épidémiologique dans leur région l'exige. Les mesures cantonales sont à intégrer dans les plans de protection des écoles de musique de manière contraignante.

## 2 Généralités

- **Offre présentielle dans les écoles de musique :**
  - o Tous les cours présentiels en **enseignement individuel** peuvent avoir lieu sans restriction **à tous les niveaux scolaires ainsi qu'avec les adultes**.
  - o **Les cours en groupe et cours d'ensembles** (enseignement, répétitions, représentations sans public) sont autorisés pour les enfants et les adolescents nés en 2001 et après sans limite de participants, y compris les activités avec du chant, les groupes de chant et les chœurs. Ces offres doivent être accompagnées de plan de protection et appliquer les gestes barrières de base notamment la distance, le port de masques et l'aération.
  - o **Les cours en groupe et cours d'ensembles, y compris le chant** (enseignement, répétitions) pour les adultes de plus de 20 ans (nés en 2000 ou avant) peuvent avoir lieu à l'intérieur en groupes de **50** personnes au maximum - toujours en respectant des mesures de protection complémentaires (masques obligatoires et distance, aération, prescriptions relatives aux surfaces, voir ci-dessous). A l'extérieur, la limite est également fixée à 50 participants (avec masque ou respect de la distance). L'application de plans de protection appropriés est obligatoire. Pour les activités **à l'intérieur sans masques** qui n'impliquent ni chant ni efforts physiques importants et qui sont pratiquées à une place fixe (p. ex. instruments à vent), chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 10 m<sup>2</sup> pour son usage exclusif. Lorsque le masque n'est pas porté pour chanter ou exercer une activité impliquant un effort physique important, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 25 m<sup>2</sup> pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées.
  
- Une **obligation de porter le masque** dans les lieux accessibles au public et dans les salles de cours reste en vigueur au plan suisse pour toute personne à partir de 12 ans. Les activités rendues difficiles ou impossibles par cette disposition (instruments à vent) sont exemptées de l'obligation de porter le masque, à condition de respecter une surface de 10 m<sup>2</sup> par personne et d'assurer une bonne aération.

- Les **règles générales de distance et d'hygiène** ainsi que de traçage des contacts doivent être respectés. Les contacts physiques sont à éviter.
- Les **offres intégrées** dans le cursus des écoles régulières, comme p.ex. l'éveil musical et l'orchestre en classe sont à proposer en coordination avec les écoles et en respect des plans de protection en vigueur.

- **Protection des collaboratrices et collaborateurs vulnérables**

Toutes les mesures de protection nécessaires doivent être garanties lors de l'enseignement présentiel. Les collaboratrices et collaborateurs vulnérables doivent en outre se voir garantir le droit de travailler depuis leur domicile (enseignement à distance, télétravail) si tout contact étroit avec d'autres personnes ne peut être exclu, ou s'ils estiment que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises.

Sont considérées comme personnes vulnérables les femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes (cf. [site web de l'OFSP](#) et [modification de l'ordonnance avec annexe 7](#)). Les enseignantes et enseignants vulnérables qui ne peuvent pas enseigner à distance (par exemple pour l'initiation musicale) et ne peuvent pas remplir d'autres tâches depuis leur domicile, continuent de recevoir leur salaire intégral. L'employeur est dans ce cas indemnisé par l'allocation pour perte de gain covid-19. Les instructions supplémentaires des cantons dans le domaine de la formation doivent être consultées à titre complémentaire.

- Les collaboratrices et collaborateurs ou les élèves avec des **symptômes de maladie** ne se présentent pas aux cours. Les prescriptions fédérales relatives à la quarantaine et à l'isolement sont à appliquer.

### 3 Sensibilisation et information

- La sensibilisation des élèves et du corps enseignants doit être assurée à l'aide des affiches actuelles de l'Office fédéral de la santé publique OFSP (<https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>) disposées à des emplacements bien visibles de l'école de musique, à hauteur des yeux et est à rappeler verbalement de façon régulière.
- La direction et le corps enseignant montrent l'exemple pour les règles de conduite et d'hygiène et veillent à ce que les élèves se lavent les mains avant et après les leçons de musique (eau et savon suffisent) et respectent les instructions relatives à l'obligation de porter le masque, et veillent également à ce que les salles de cours soient régulièrement aérées et à ce que les autres mesures concernant les locaux soient appliqués.

## 4 Mesures concernant les locaux

- Il faut choisir des locaux de grandeur appropriée pour toutes les leçons. Les cours comme le chant, les instruments à vent ou de musique et mouvement nécessitent impérativement le respect de distances supplémentaires, spécifiées par le gouvernement fédéral, et ne peuvent se dérouler que dans de grands locaux (voir point 2).
- Aérer à fond les locaux après chaque leçon, au min. toutes les heures. Une attention particulière doit être accordée à l'aération dans le cadre des cours de chant et des cours en groupe ou d'ensembles, y compris les ensembles de chant et les chœurs.
- Les objets et instruments utilisés par plusieurs personnes pendant la journée doivent être nettoyés après chaque leçon avec des produits appropriés. Pour les instruments qui risqueraient d'être endommagés par des produits (p. ex. pianos droits et pianos à queue), il est indiqué de se laver les mains avant et après chaque utilisation.

## 5 Remarques spécifiques aux cours

- Offres d'éveil musical, d'initiation musicale et de rythmique : Le respect de la distance chez les petits enfants est difficile à obtenir, mais il faut tout de même essayer de l'appliquer autant que possible. Les cours d'éveil musical, d'initiation musicale et de rythmique peuvent se tenir de façon régulière pour autant que le groupe ou la classe soit constant. Les enseignantes et enseignants et les autres adultes doivent porter le masque. Le lavage des mains avant et après les cours sont toujours obligatoires. Il faut choisir des pièces suffisamment spacieuses qui permettent le respect des gestes barrières dans le mouvement.
- **Cours d'instruments à vent, de chante d'ensembles, d'orchestres et de chœurs** : Il semble que les risques d'infection par les aérosols soient particulièrement élevés dans les pièces closes. Tant pour les cours individuels que pour les cours d'ensembles la distance minimale de **1,5 de côté et de 2 m vers l'avant** doit être respectée.-En ce qui concerne les ensembles avec des instruments à vent pour adultes de plus de 20 ans (nés en 2000 ou avant), il faut tenir compte – comme pour tous les groupes musicaux avec des personnes de plus de 20 ans – de la limitation à 50 participants au maximum à l'intérieur et à l'extérieur et des règles concernant les surfaces à disposition (voir point 2).
- La condensation des instruments à vent est à collecter avec des lingettes jetables, à débarrasser dans des récipients fermés.

## 6 Manifestations des écoles de musique

- Les concerts scolaires et manifestations similaires à l'intérieur peuvent avoir lieu avec 50 exécutants au maximum et un public de 100 personnes au maximum – à l'exception des productions de chœurs devant un public, qui restent interdites d'une manière générale à l'intérieur pour toutes les catégories d'âge. Le public doit porter le masque et rester assis. Les places assises à disposition des visiteurs ne peuvent être occupées qu'à moitié de la capacité (limitées à 100 personnes au max.). Pour les exécutants s'appliquent les règles d'hygiène et de distances indiquées au point 2, et un plan de protection doit être élaboré. Les concerts, p. ex. de chœurs sans public, peuvent être retransmis en ligne.

- **Présentation d'instruments** : les présentations d'instruments peuvent être organisées à l'intérieur dans le cadre de manifestations générales avec 50 personnes au maximum et un plan de protection correspondant. Les présentations individuelles d'instruments sur rendez-vous restent possibles (mêmes règles que pour un cours individuel), tout comme celles proposées en ligne. Les mesures de protection (hygiène, distance) sont à respecter rigoureusement lors de présentations d'instruments en offre présentielle, en particulier lors de l'essai des instruments. L'essai d'instruments à vent est interdit.
- **Les autres manifestations** des écoles de musique (assemblées du corps enseignant, soirées des parents, etc.) peuvent se tenir à l'intérieur en tenant compte de la limite de 50 personnes appliquée aux événements en général, et en respectant l'obligation de porter le masque ainsi que les règles d'hygiène et de distance.
- **Camps des écoles de musique** : les camps de musique avec des participants nés en 2001 et après sont autorisés avec un plan de protection adéquat.

Le comité de l'ASEM

Bâle, 31 mai 2021

Bases :

- [Ordonnance Covid-19 de la Confédération, modifications du 26 mai 2021](#)
- [Ordonnance 3 Covid-19, modification du 13 janvier 2021](#)
- [Ordonnance 3 Covid-19, prolongation du 26 mai 2021](#) visant à protéger les personnes vulnérables
- [Rapport explicatif de la Confédération concernant la modification du 26 mai 2021](#) (assouplissements : établissements de restauration, manifestations, activités menées dans les domaines du sport et de la culture, télétravail)
- [FAQ du 26 mai 2021](#)